



POUVOIR JUDICIAIRE

P/10008/2020

AARP/191/2024

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt du 10 juin 2024

**Rectification du dispositif de l'arrêt
AARP/142/2024 du 22 avril 2024**

Entre

A_____, domicilié _____, France, comparant par M^e Marc-Alec BRUTTIN, avocat,
MONT-DE-SION 8, rue du Mont-de-Sion 8, 1206 Genève,

appellant,

contre le jugement JDTP/1303/2023 rendu le 11 octobre 2023 par le Tribunal de police,

et

B_____, comparant par M^e C_____, avocat,

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,
case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés.

Siégeant : Madame Gaëlle VAN HOVE, présidente ; Madame Delphine GONSETH,
Monsieur Fabrice ROCH, juges ; Madame Manon CLAUS, greffière-
juriste délibérante.

Vu en droit l'art. 83 al. 1 du code de procédure pénale (CPP), selon lequel l'autorité pénale qui a rendu un prononcé dont le dispositif est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qui est en contradiction avec l'exposé des motifs, l'explique ou le rectifie à la demande d'une partie ou d'office ;

Vu l'arrêt AARP/142/2024 du 22 avril 2024, confirmant le dispositif du jugement JDTP/1303/2023 rendu le 11 octobre 2023 par le Tribunal de police dans la procédure P/10008/2020, sans toutefois statuer sur l'indemnité allouée à la partie plaignante, retenant par erreur qu'elle n'en avait pas fait valoir ;

Que la partie plaignante a fait valoir des honoraires de CHF 2'249.- TTC, plus la durée des débats d'appel (une heure, soit CHF 486.45 TTC, seule l'activité de l'avocat chef d'étude étant prise en compte) ;

Que celle-ci a sollicité la rectification en ce sens qu'une indemnité lui est allouée ;

Qu'interpellé, le prévenu s'en est rapporté à justice ;

Qu'il convient dès lors de procéder à la rectification de ce point du dispositif concerné.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR :**

Sur rectification :

Complète le dispositif de l'arrêt AARP/142/2024 du 22 avril 2024, comme suit :

Condamne A_____ à verser à B_____, à titre d'indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel, CHF 2'735.45 (art. 433 al. 1 let. a CPP).

Maintient pour le surplus le dispositif de l'arrêt AARP/142/2024 du 22 avril 2024.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal de police, au Service cantonal des véhicules et à l'Office cantonal de la population et des migrations.

La greffière :

Aurélie MELIN ABDOU

La présidente :

Gaëlle VAN HOVE